



ASSOCIATION FRANÇAISE DE FORMATION ET DE SUPERVISION PASTORALES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR Version 2023

Article 1 Précisions relatives aux buts et aux moyens d'action :

- Les normes pédagogiques et méthodologiques reconnues sont celles du mouvement international du Clinical Pastoral Training (ou Clinical Pastoral Education ou Formation Pastorale à l'Ecoute et à la Communication ou Klinische Seelsorge Ausbildung)
- L'offre de supervision peut être individuelle, collective (groupes ou équipes)
- Les formations peuvent être d'une semaine (initiation ou à thème), de six ou de quatre semaines
- La formation de base comporte deux sessions de six ou quatre semaines
- D'autres offres de formation (par ex. formations de bénévoles) peuvent être négociées en concertation avec les Eglises ou autres organismes
- Périodiquement, des sessions de perfectionnement et de méthodologie sont proposées aux candidats/tes en formation à la supervision
- Par l'intermédiaire du Comité Directeur, l'association informe les Eglises de ses activités au moins une fois par an par différents canaux ou supports et reçoit leurs demandes de formations
- L'association se préoccupe de la formation continue de ses membres
- Elle favorise l'organisation de journées, de rencontres permettant une meilleure information sur les problèmes actuels de l'accompagnement pastoral.

Article 2 Contacts avec d'autres organismes FPEC-CPT :

L'association est en lien avec les organismes suivants :

- Association Suisse Romande pour la Supervision Pastorale
- Society for Intercultural Pastoral Care and Counselling
- European Committee on Pastoral Care and Counseling
- Arbeitsgemeinschaft für Seelsorge und Beratung – Schweiz
- Deutsche Gesellschaft für Pastoralpsychologie DGFP und Sektion KSA
- Raad voor Klinische Pastorale Vorming in Nederland
- Landlijkje Vereniging voor Supervisie en andere Begleidingsvormen in Nederland
- International Committee on Pastoral Care and Counseling

L'association s'octroie la possibilité de nouer des liens avec tout organisme qui partage ses intérêts.

Article 3 Membres de droit :

L'association veille à une représentation équitable des membres de droit issus des Eglises partenaires.
Pour participer à l'assemblée générale de l'association, celle-ci les invite à y déléguer un représentant.

Article 4 Le Comité Directeur :

Il est constitué de membres actifs (superviseurs en activité) : d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ils sont élus à bulletin secret au scrutin majoritaire simple par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Article 5 La Commission de Formation et d'Habilitation :

La Commission de Formation et d'Habilitation est un organe commun aux associations française et suisse romande de formation et de supervision pastorales.

Elle a pour mandat de :

- Elaborer les lignes directrices pour la formation des superviseurs FPEC-CPT
- Organiser des sessions de perfectionnement, de méthodologie, ainsi que le cursus de formation à la supervision
- Se prononcer sur la reconnaissance de formations antérieures des candidats/es
- Rencontrer les candidats/es à la formation à la supervision et ceux au titre de superviseur et prononcer leur admission et leur habilitation
- Veiller à la formation continue des superviseurs et évaluer leurs compétences par les visitations.
- Se donner les moyens de porter une réflexion de fond sur la formation, sa méthodologie, sa mise en œuvre, ses standards, son éthique et tout sujet en lien avec la supervision pastorale.

L'association française désigne quatre membres :

- Un professionnel de l'écoute (psychologue, psychothérapeute, psychanalyste, psychiatre, etc.)
- Un membre issu du Diocèse de Strasbourg, choisi pour sa compétence et agréé par l'association
- Deux superviseurs habilités, membres de l'association.

Ils sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Ils sont désignés sur proposition du Comité Directeur, en concertation avec la Commission. Leur choix est approuvé par l'Assemblée Générale.

L'association française veille au renouvellement de ses délégués par concertation interne.

La Commission de Formation et d'Habilitation se réunit au moins deux fois par an. Les associations française et suisse romande lui fournissent les moyens financiers pour accomplir sa mission.

Article 6 Déontologie :

L'association est attentive aux conditions d'exercice de ses membres actifs et organise régulièrement des formations continues. Elle veille au respect de la déontologie de la supervision telle qu'elle est définie par le Code Ethique.

Chaque superviseur s'engage à bénéficier d'une supervision personnelle, ainsi qu'à suivre une formation continue.

Article 7 Organe de recours :

En cas de litige entre les candidats/tes en formation ou les candidats/es à l'habilitation et la Commission de Formation et d'Habilitation, la Commission de Recours doit être saisie par ledit candidat.

Article 8 Votes et procuration à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

Tout membre de l'association à jour de sa cotisation de l'année en cours dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre absent peut donner procuration à un membre à voix délibérative de son choix.

Les procurations sont décomptées pour le calcul du quorum.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Constitutive de l'association qui s'est tenue à Strasbourg, le 18 juin 2003. Il a été modifié pour l'article 8 lors de l'AG du 13 février 2007, pour les articles 3 et 5 lors de l'AG du 1^{er} février 2010, pour l'article 5 lors du Comité Directeur du 17 mai 2013. Il a été modifié et adopté lors de l'AG du 13/02/23.